



Conseil de déontologie – Réunion du 23 mars 2022

Plainte 21-51

Divers c. Belga

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)**

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 6

Origine et chronologie :

Le 13 décembre 2021, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. La plainte, recevable, visait également plusieurs médias ayant repris la dépêche. Les médias visés étant distincts, différents dossiers ont été ouverts, le dossier 21-51 concernant Belga. La plainte a été transmise à l'agence le 14 décembre. Celle-ci y a répondu le jour-même ainsi que le 5 janvier. Entretemps, entre le 19 et le 26 décembre, le CDJ a reçu de nombreux courriers de soutien à la plainte. 14 de ces plaintes étaient recevables – que ce soit directement ou après complément d'information. Elles ont été communiquées au média le 12 janvier. La réponse de l'agence a été transmise aux plaignants le 31 janvier. Un seul plaignant y a répliqué le 1^{er} février. Le 3 février, le média a informé le CDJ qu'il ne souhaitait pas apporter d'autres arguments à ceux déjà exprimés.

Les faits :

Le 13 décembre 2021, Belga diffuse une dépêche qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Cette dépêche, intitulée « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés », mentionne d'abord que « Soixante-huit pour cent des Belges sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. », notant que « Vingt-deux pour cent sont opposés à de telles restrictions ». Elle s'attarde alors sur le détail par région du pourcentage des sondés favorables à ces limitations avant de revenir sur d'autres chiffres : « 74 % des personnes interrogées » sont favorables à l'obligation vaccinale du personnel soignant, « Plus d'un sondé sur deux (55%) seraient même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé », « La moitié des Belges (50%) est favorable à la vaccination des enfants de 5 ans à 11 ans ». La dépêche se clôture en identifiant sa source, à savoir le journal Le Soir.

Le 14 décembre, Belga rectifie la dépêche en ces termes : « CORRECTION : Près de sept Belges sur 10 favorables à des restrictions pour les non-vaccinés. Rédactions, veuillez noter que la dépêche "Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés" du 13/12 à 04:06 était une reprise d'une information erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. Vous trouverez ci-après une version corrigée de la

dépêche. Avec toutes nos excuses.

Soixante-huit pour cent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions. Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés, par exemple d'accès aux lieux publics, est plus fort en Flandre (71%) qu'à Bruxelles (64%) et en Wallonie (62%). Concernant le personnel soignant, l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non. Plus d'un sondé sur deux (55%) serait même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. La moitié des Belges interrogés (50%) est par ailleurs favorable à la vaccination des enfants de 5 à 11 ans, selon le baromètre. Soixante-neuf pour cent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid.

Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga ».

La rectification est envoyée aux médias clients de l'agence.

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants dénoncent la manipulation médiatique, la désinformation et la collaboration gouvernementale à effet « nocebo » organisées par les médias de masse. En effet, ils constatent qu'alors que RTL-TVi publie un sondage qui indique que 70% des Belges vaccinés souhaitent des mesures restrictives aux libertés des non-vaccinés, d'autres médias, reprenant la dépêche Belga, transforment cette information en « 70% des Belges souhaitent (...) » et omettent donc de préciser que le sondage vise l'opinion de personnes vaccinées sur cette question.

L'agence :

Dans sa réponse.

L'agence rappelle que son rôle est notamment d'effectuer une veille des médias et de fournir une série de dépêches quotidiennes sous la forme de reprises de presse préparées durant la nuit pour validation sur le fil de Belga le lendemain à partir de 04h00. En l'espèce, il précise que la dépêche a été rédigée dans la nuit du 12 au 13 décembre et diffusée vers les clients de l'agence à 04h06. Il relève que celle-ci était pourvue du mot clé « PRESS » qui indique qu'il s'agit d'une reprise pure et simple – sans apport d'information de la part de Belga –, ainsi que d'un *disclaimer* précisant bien sa nature et rappelant aux rédactions que Belga ne peut être tenue responsable du contenu de la dépêche puisqu'il provient d'un autre média. Le média explique qu'en l'occurrence, le journaliste – qui effectuait un service de nuit – s'est basé sur le site du journal *Le Soir* – à l'origine du sondage réalisé par Ipsos en collaboration avec RTL – qui contenait, au moment de la rédaction de la dépêche, l'erreur en omettant de mentionner qu'il s'agissait de 70% des belges vaccinés.

Il souligne également que lorsque le CDJ l'a informé le lendemain du dépôt de la plainte, il a rapidement et explicitement rectifié la dépêche et que cette correction a été diffusée le 14 décembre à 14h59. Il affirme que cette correction a donné lieu à diverses rectifications sur les sites des médias clients de Belga qui avaient repris la première information erronée. Il pointe le fait que le journal *Le Soir* a lui aussi, entretemps, corrigé l'erreur de son site. Il juge donc avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour rectifier l'information, dès le moment il a été mis au courant de l'erreur, précisant que le processus de rectification a été appliqué comme le prévoient ses règles internes.

Le plaignant initial :

Dans sa réplique

Le plaignant concède qu'à la suite de la rectification de l'information telle que diffusée aux médias par Belga, certains d'entre eux ont corrigé l'information. Il note cependant que cette correction a été réalisée sans modifier l'heure de la parution, ce qui lui enlève toute visibilité. Il relève ainsi que les articles sont archivés et que les personnes en ayant initialement pris connaissance ne risquent pas, selon lui, de les relire. Il considère que sans un travail de ré-information juste et équitable, ces correctifs n'auront aucune incidence. Selon lui, ce laxisme de la part des médias a pour conséquence de désinformer la population, d'inciter à la haine contre les non-vaccinés et de créer un mauvais climat au sein du public.

Il déplore qu'aucun journaliste n'ait constaté que les résultats du baromètre tels que communiqués étaient faux, alors que s'ils avaient effectué un minimum d'enquête, ils auraient pu constater que le corps du texte de l'article publié par *Le Soir* mentionnait que c'est bien 68% de 2.434 personnes vaccinées interrogées qui souhaitent des mesures plus strictes envers les non-vaccinés. Il s'étonne également qu'aucun média n'ait repris le chiffre selon lequel 70% des Belges non-vaccinés se sentent discriminés. Le plaignant s'attarde ensuite sur les autres chiffres présentés dans la dépêche et les articles qui la relaient, affirmant que le baromètre n'y fait pas référence : 50% des personnes interrogées se prononcent pour la vaccination des enfants, 74% sont favorables à la vaccination obligatoire du personnel soignant, et 55% à l'interdiction aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. Il dit regretter de devoir faire le travail des journalistes à leur place puisqu'il doit lui-même les informer de leurs erreurs. Il dénonce aussi l'idée-même de réaliser un tel sondage, dont la simple diffusion par les médias les rend responsables de l'effet nocebo et immunodépresseur de la population. Il juge que le contenu du baromètre Ipsos est faux et que tous les articles qui en font part mentent. Il formule le souhait de consulter les résultats officiels du baromètre afin d'établir la vérité.

Il explique enfin à l'agence qu'il a encore dû déposer une plainte au CDJ en date du 31 janvier contre un autre média à propos de cette même dépêche. Il en déduit que le travail de ré-information effectué par l'agence ne fonctionne pas, soulignant que d'autres médias ont dû corriger à deux reprises l'information avant de la diffuser correctement.

Solution amiable :

L'agence Belga a indiqué avoir rectifié l'information en cause dès qu'elle a eu connaissance de la plainte et après avoir vérifié sa source, et en avoir informé l'ensemble de ses médias clients. Les plaignants, qui ont pour la plupart estimé que cette rectification ne pouvait constituer une solution amiable de leur point de vue, ont demandé à l'agence et aux médias visés par la plainte d'abord une « *réparation juste et équitable* », la publication d'« *un erratum* » en page d'accueil « *des sites internet et/ou dans les journaux* » et « *des excuses publiques pour avoir encouragé le clivage et la haine entre personnes vaccinées et non vaccinées* », et ensuite une rencontre avec les médias « *en audience publique* », « *des excuses publiques à tous les belges en première page et sur [les] JT* » et « *des nouvelles parutions [des] articles avec une enquête approfondie sur ce baromètre IPSOS et ses dégâts de manipulation incroyable* ». L'agence Belga n'y a pas donné suite, considérant que ces propositions concernaient principalement les autres médias visés par la plainte initiale.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, rendre compte de la question de l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce qu'elle figurait à l'agenda de pays tiers et qu'elle faisait donc débat.

Le CDJ constate que l'affirmation initiale, selon laquelle sept Belges sur dix sont favorables à des restrictions pour les non-vaccinés, telle que reprise à la fois dans le titre et le texte de la dépêche, était erronée – ce que l'agence reconnaît – dès lors que seules les personnes vaccinées s'étaient prononcées sur cette question.

Il relève que cette erreur tient à la manière dont la source de l'agence (*Le Soir*), citée dans la dépêche, avait dans un premier temps elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré.

Le Conseil note que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, l'agence pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur. Elle ne peut donc être jugée responsable de cette erreur, d'autant que si l'information de la source initiale (*Le Soir*) a été corrigée après la reprise de l'agence, elle n'a pas été rectifiée

explicitement, ce qui n'a pas permis à l'agence de se rendre compte de l'erreur avant de prendre connaissance de la plainte.

Vu les circonstances, le CDJ estime qu'il serait excessif de conclure à un défaut de vérification ou à un biais volontaire de l'agence dans ce dossier.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Lorsqu'un journaliste commet une erreur, il se doit de la rectifier rapidement et explicitement. En l'espèce, le CDJ constate que dès qu'elle a pris connaissance de la plainte – et partant de son erreur –, l'agence a rapidement et explicitement rectifié l'information en cause – signalant la présence de l'erreur (« CORRECTION »), les faits sur lesquels elle portait (« la question (...) n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés »), proposant une nouvelle version du texte de la dépêche – et en a averti ses clients de la manière qu'elle jugeait la plus appropriée.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Constatant que certains médias n'ont visiblement pas pris connaissance de la rectification ou en ont pris connaissance sans en saisir correctement le sens, le CDJ invite l'agence à évaluer son dispositif d'alerte afin de le rendre plus efficace à l'avenir, et ainsi permettre aux médias qui relaient une dépêche contenant une information erronée de s'en apercevoir, de saisir la teneur réelle des faits et de corriger leur article – y compris le titre – en conséquence.

Le CDJ observe que les différents résultats évoqués dans la dépêche, dont le plaignant conteste l'existence, sont issus du même sondage exclusif dont *Le Soir* a rendu compte dans plusieurs articles distincts, précisant qu'ils résultaient de l'opinion des mêmes échantillons représentatifs de la population belge.

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été enfreint.

Considérant ce qui précède, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire de l'agence de tromper le public ou de créer ainsi un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. J.-P. Jacqmin s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 21-51 – 23 mars 2022

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président